

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est moi qui fut attaqué alors et non sir Charles Tupper, et lorsque j'ai fait, il y a un instant, allusion à l'ex-premier ministre, j'ai voulu parler de moi-même et non de sir Charles Tupper.

PRESENTATION DE BILLS.

PREMIERE LECTURE.

Les bills suivants sont présentés et lus une première fois :

Bill (11) intitulé : Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de la Colombie et de l'Ouest.

Bill (13) intitulé : Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Atlantique, Québec et Occidental.

Bill (18) intitulé : Acte concernant la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa, du Nord et de l'Ouest.

Bill (8) Acte modifiant l'Acte de la Police à cheval du Nord-Ouest, 1894.—(L'honorable M. Scott.)

Bill (15) intitulé : Acte constituant en corporation la compagnie dite : "St. Mary's and Western Ontario Railway Company."—(L'honorable M. McMullen.)

Bill (B) Acte pour faire droit à James Arthur Pryor.—(L'honorable M. Perley.)

Et le Sénat s'ajourne.

SENAT.

Séance du mercredi, le 15 février 1905.

Présidence de l'honorable RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

TRADUCTION FRANCAISE DES REGLEMENTS DE LA MILICE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. CLORAN : En l'absence de l'honorable M. Choquette je demande au Gouvernement :

1. Si le gouvernement a fait ou doit faire traduire en français, pour l'usage des officiers de la milice parlant la langue française, les règlements de la milice ?

2. Si la traduction en a été faite, quand seront-ils distribués ?

3. Si elle ne l'a pas été, quand le sera-t-elle ?

L.

31

L'honorable M. SCOTT : La traduction française de ces règlements est en voie de se faire, et elle pourra être envoyée à l'imprimerie vers la fin du présent mois.

L'honorable M. LANDRY : Je voudrais savoir de l'honorable secrétaire d'Etat pourquoi ces règlements n'ont pas été publiés en français dans la "Gazette du Canada" ? La version anglaise a été publiée dans cette "Gazette" vers le 1er octobre, et je ne vois pas pourquoi la traduction française ne l'a pas été également. L'honorable secrétaire d'Etat voudrait-il nous dire pourquoi la chose n'a pas été faite ?

L'honorable M. SCOTT : Je viens de répondre que l'on était en voie de traduire en français ces règlements.

L'honorable M. LANDRY : Ce n'est pas une réponse à la question posée.

L'honorable M. SCOTT : C'en est une selon moi. On est maintenant en voie de traduire ces règlements et c'est tout ce que j'en sais. Ce travail se fait dans le ministère de la Milice.

L'honorable M. LANDRY : Ordinairement, la matière imprimée en anglais dans la "Gazette du Canada" est traduite en français et publiée si non dans le même numéro de la "Gazette Officielle", du moins dans un numéro suivant. Mais la chose n'a pas été faite dans le présent cas.

L'honorable M. SCOTT : Cette traduction, je le présume, doit être faite dans le ministère de la Milice, et c'est la faute de ce ministère si elle n'a pas été faite à temps. Au bureau de l'imprimerie l'on fait ordinairement la traduction des avis d'une faible longueur, mais les longs documents ne sont pas traduits habituellement dans ce bureau.

L'honorable M. DOMVILLE : On est peut-être à court de caractères français à l'imprimerie nationale.

L'honorable M. SCOTT : Il n'y a pas à l'imprimerie nationale de bureau de traduction.

L'honorable M. LANDRY : Mais la réponse de l'honorable secrétaire d'Etat ne me paraît pas être celle qu'il convient de donner dans le cas de la traduction des règlements du ministère de la Marine. Dans trente ou quarante de ces cas, la version anglaise a été publiée d'abord, et la version française a